

## Décision individuelle N° 2019-68

**Pétitionnaire** : Sciences et Techniques de l'Environnement (SIRET : 44159466000033)  
**Adresse** : 17 allée du lac d'Aiguebelette, BP90374 – 73372 LE BOURGET-DU-LAC cedex  
**Nature de la demande** : atteinte, détention, transport (flore, faune, minéraux, fossiles)  
**Intitulé du projet** : suivi de la qualité des plans d'eau du centre du bassin Rhône-Méditerranée  
(Directive Cadre européenne sur l'Eau)  
**Localisation** : Lac d'Allos (Alpes-de-Haute-Provence - 04260)

Le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2 et 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Considérant** la demande formulée en date du 28 février 2019 par le bureau d'études Sciences et Techniques de l'Environnement représentée par Monsieur BOICHU Lionel, chargé de missions,

**Considérant** que les prélèvements de phytoplancton et de sédiments sont nécessaires à la réalisation du protocole de suivi de la qualité des plans d'eau du Bassin Rhône-Méditerranée, tel que prévu par l'Agence de l'Eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne en la matière,

**Considérant** que ce protocole nécessite l'acheminement de matériels relativement lourds et le transport des prélèvements d'eau à des fins d'analyses en laboratoire, et qu'à ce titre, il convient de prévoir des modalités spécifiques de circulation et de stationnement en véhicule,

**Considérant** toutefois qu'en raison du nombre d'interventions prévues (4 interventions) et les périodes envisagées de celles-ci (de juin à octobre), il convient de limiter le recours aux véhicules motorisés afin de ne pas porter atteinte à la quiétude du cœur du parc national et de limiter les risques de conflits d'usages,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le bureau d'études Sciences et Techniques de l'Environnement représenté par Monsieur BERTRAND Gérard, gérant, est autorisé à réaliser des prélèvements de matériels faunistique et minéral, ainsi qu'à circuler en véhicule nautique sur le lac d'Allos (Alpes-de-Haute-Provence – commune d'Allos 04260).

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Matériaux prélevés*

2.1. Les matériels autorisés aux prélèvements sont les suivants :

- toutes espèces de macrophytes, phytobenthos et phytoplancton
- toute matière minérale correspondant aux dépôts d'érosion naturellement présents dans le lac d'Allos.

- *Circulation et stationnement de véhicule nautique*

2.2. Pour l'accès nautique aux points de prélèvements, la circulation et le stationnement sur le lac d'Allos est autorisée à bord d'un véhicule non motorisé ou équipé d'un moteur exclusivement électrique.

2.3. Toute navigation sur le lac d'Allos intervenant dans le cadre des campagnes de prélèvements estivales, aux mois de juillet et août 2019, devra impérativement cesser à 9h30 du matin.

- *Circulation et stationnement de véhicule terrestre*

2.4. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner dans le coeur du Parc national.

2.5. Pour l'accès terrestre au lieu d'embarcation et l'acheminement du matériel, le bénéficiaire sollicitera le service territorial du Parc national du Mercantour, a minima 5 jours ouvrés avant sa venue sur site.

A cette occasion, le service territorial remettra au bénéficiaire la décision correspondante, accompagnée d'une ou de plusieurs cartes d'identification de véhicule.

Cette (ces) carte(s) devra (devront) obligatoirement être apposée(s) lisiblement sur le (les) véhicule(s) concerné(s), dès lors qu'il(s) se trouve(nt) dans le coeur du parc national.

*Contact Service territorial « Ubaye-Verdon »*

chef de S.T - FRIBOURG Xavier ([xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr](mailto:xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr))

adjoint « Verdon » CULOTTA Jean-Marc ([jean-marc.culotta@mercantour-parcnational.fr](mailto:jean-marc.culotta@mercantour-parcnational.fr))

☎ : 04.92.83.04.18

✉ : Bureaux du Parc national, place de la Coopérative 04 260 ALLOS

2.6. L'acheminement du matériel sur site sera effectué très tôt le matin ou la veille de la campagne, après 18h30.

Après déchargement du matériel et pendant la réalisation des prélèvements, le véhicule devra être stationnés a minima au parking du Laus.

Toute opération de prélèvement et tout stockage de matériel sur site devront cesser à 10h00.

- *Information du public*

2.7. A l'occasion de chaque campagne de prélèvement, le bénéficiaire apposera une affiche d'information des visiteurs au niveau du refuge du lac d'Allos.

Celle-ci devra expliquer succinctement les objectifs et le cadre de la mission scientifique, tout en précisant les autorisations reçues pour ce faire.

Cette affiche sera retirée à chaque fin de campagne.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- campagne 1 : prélèvements d'eau - semaine 26 du 24 au 28 juin 2019 ;
- campagne 2 : prélèvements d'eau - semaine 31 du 29 juillet au 02 août 2019 ;
- campagne 3 : prélèvements d'eau - semaine 36 du 02 au 06 septembre 2019 ;
- campagne 4 : prélèvements d'eau et de sédiments - semaine 40 du 30 septembre au 04 octobre 2019.

Le report d'une ou plusieurs campagnes est autorisé sous réserve d'en informer préalablement le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. Cette information doit être effectuée par écrit, au moins 5 jours ouvrés avant la date initialement prévue.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

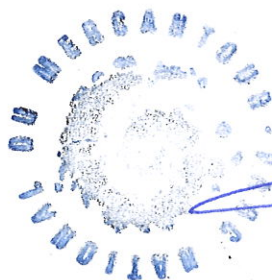
#### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des activités concernées.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.  
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 mars 2019



*Le Directeur du  
Parc national du Mercantour*

**CHRISTOPHE VIRET**

-----  
Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon », antenne Verdon.
- service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.